

# ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2026

---

PROTÉGER LES ENFANTS ET LUTTER CONTRE LES VIOLENCES EN MILIEU SCOLAIRE  
- (N° 2708)

Adopté

N° AC146

## AMENDEMENT

présenté par  
Mme Spillebout, rapporteure

-----

### ARTICLE 6

I. – Après l’alinéa 3, insérer l’alinéa suivant :

« *Art. L. 911-11.* – L’autorité disciplinaire qui prononce une sanction à l’encontre d’un membre du personnel d’un établissement d’enseignement scolaire du premier ou du second degré public ou privé est tenue d’en informer les parents d’élèves ou les représentants légaux des élèves sans délai lorsqu’elle est motivée par des faits de violences contre des élèves. »

II. – En conséquence, à l’alinéa 2, substituer aux mots :

« un article L. 911-10 ainsi rédigé » ;

les mots :

« deux articles L. 911-10 et L. 911-11 ainsi rédigés ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à garantir l’information des parents d’élèves ou des représentants légaux des élèves lorsqu’une sanction est prononcée pour des faits de violences, quel que soit le statut du membre du personnel sanctionné.